



**FEDERATION DES DEUX-SEVRES
POUR LA PECHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE**

33 rue du Galuchet – BP 88301

79043 NIORT Cedex 9

☎ 05-49-09-23-33 - 📠 05-49-73-24-17

E-mail : peche79@club-internet.fr

Site Internet : www.peche-en-deux-sevres.com

**Avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur
l'enquête publique unique pour la création de 19 réserves collectives de substitution sur le bassin
Sèvre Niortaise Marais Poitevin.**

En préambule et en tant que participante aux différents comités techniques et comités de pilotage, la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 79), tient à rappeler que la concertation sur ce dossier a permis des réflexions absentes de bien d'autres dossiers identiques de mise en place de réserves de substitution. Elle rappelle également qu'elle n'est pas opposée au principe de substitution sous certaines conditions. Il est important que le projet s'inscrive dans un projet de territoire, qu'il valorise les surfaces irriguées les moins impactantes pour les milieux aquatiques et dans un objectif global de diminution des surfaces irriguées. La Fédération favoriserait, dans ce sens, le prélèvement en rivière plutôt qu'en nappe, mais à des débits de plein bord (correspondant à deux fois les modules des cours d'eau prélevés), garantissant de ne pas impacter les cours d'eau en hiver. Ces deux arguments sont bien loin du projet présenté.

la FDPPMA79 insiste sur le fait qu'il peut y avoir d'autres moyens que les réserves pour réduire les volumes prélevés en période estivale (diminution des surfaces irriguées, adaptation des variétés des cultures, économies d'eau...). Elle est également critique sur le fait que la création de retenues de substitution pérennise, du fait de l'investissement, ce mode de culture irriguée ainsi que les contraintes associées (destruction de haies, drainage de parcelles humides, augmentation des intrants, assèchement de cours d'eau...). Cependant, la politique de l'eau actuelle met en avant la substitution comme une des solutions à privilégier. Cette substitution doit être associée à une plus-value environnementale et c'est pour cela que la FDPPMA a pris part aux différentes réunions.

Les différentes études et débats ont souvent évoqué des notions d'hydrogéologie assez techniques pour matérialiser les multiples impacts et modèles théoriques. La FDPPMA79 a choisi de ne pas rentrer dans le jeu des études hydrogéologiques mais d'axer sa réflexion sur les indicateurs de surface et les écoulements superficiels, notamment sur les bassins à enjeux. Elle a donc soutenu la mise en place d'indicateurs de surface ou encore de débitmètres pour essayer de matérialiser l'impact de la substitution (tant en gain estival qu'en impact hivernal). La difficulté, à laquelle elle a été confrontée, est que ces indicateurs seraient installés après la création des retenues, ce qui ne la satisfait pas. La Fédération a travaillé également sur les éventuels impacts sur les populations de truites fario notamment sur le Pamproux. Elle a mis en avant la multitude de dégradations cumulées et la complexité de gestion de ces milieux.

En suivant cette logique, La Fédération a étudié l'enquête publique en se concentrant sur les aspects « milieux aquatiques superficiels » et plus particulièrement sur les documents suivants :

- **Document d'étude d'impact :**
 - o *Chapitre 3 : Analyse de l'état initial –Partie 4 Les milieux aquatiques superficiels*
 - o *Chapitre 3 : Analyse de l'état initial – 5-5 Les relations nappes-rivières*
 - o *Chapitre 4 : Analyse des effets du projet
Sur les eaux superficielles (4.1.4) et sur les milieux aquatiques superficiels (4.2)*
 - o *Chapitre 5 : Incidences sur les sites Natura2000*
 - o *Chapitre 8 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts
Mesures en faveur de la ressource en eau (8.1) et des milieux aquatiques (8.2)*
 - o *Chapitre 9 : Compatibilité du projet et articulation avec schémas, plans et programmes*

Une remarque tout d'abord sur la forme, où la FDPPMA 79 tient à dénoncer l'aspect très complexe de l'arborescence des dossiers et l'absence de documents réellement accessibles au grand public.

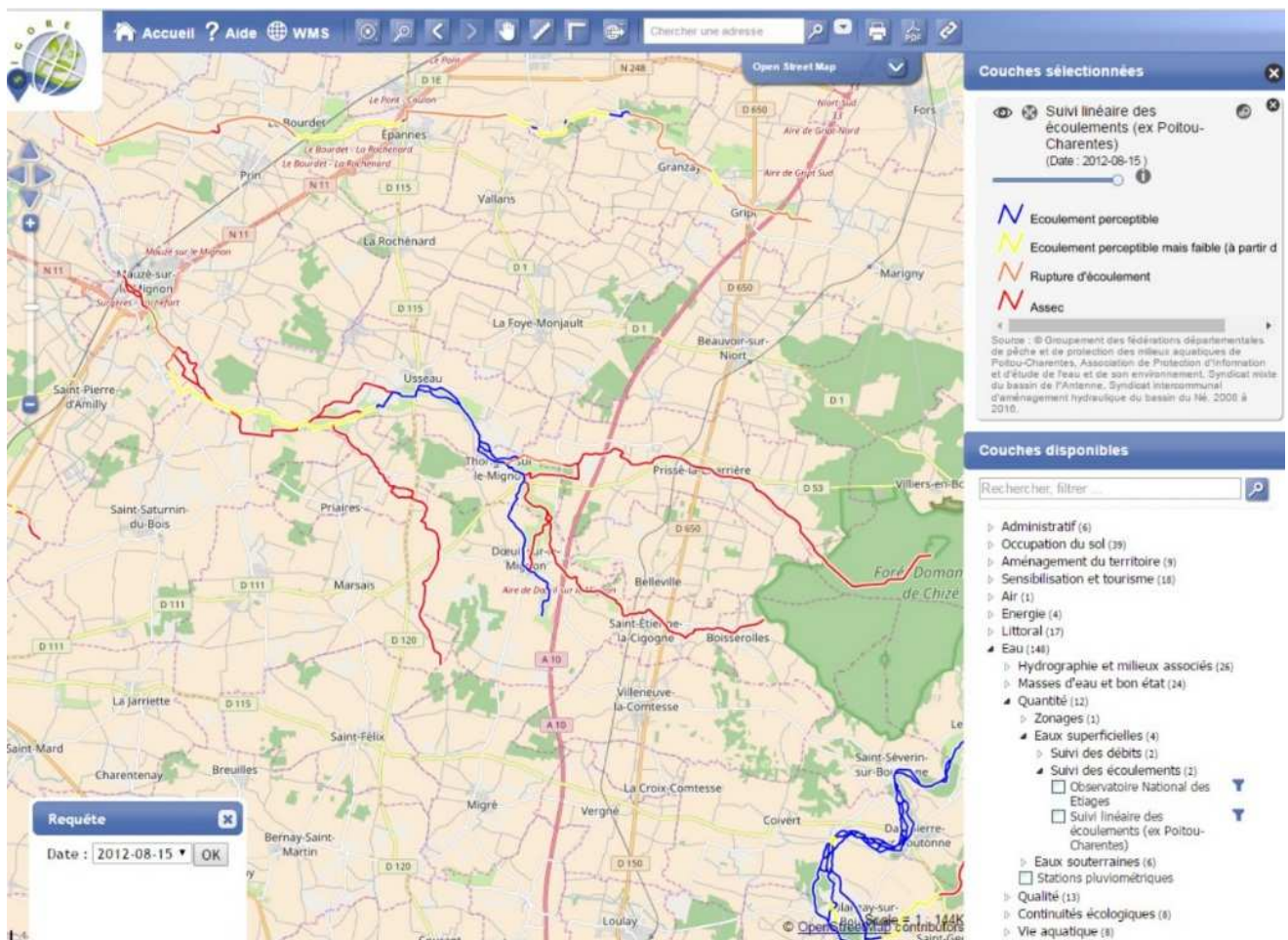
Elle tient également à faire remonter des erreurs présentes dans le document, des omissions pouvant occulter des problématiques ou encore des affirmations contestables.

Vous trouverez ci-dessous les remarques techniques associées :

Chapitre 3 Analyse de l'état initial – partie 4 Les milieux aquatiques superficiels

- Chap 3 / partie 4 (p62) Figure 4-7 : Carte des assecs « naturels » reconstitués.
La carte présentée dans le document d'incidence n'est pas représentative du fait qu'elle date de plus de 14 ans, et l'analyse est d'autant plus erronée qu'elle se prive de cartes existantes de suivis des assecs. En effet les Fédérations de pêche du Poitou-Charentes en partenariat avec l'ORE (Observatoire Régional de l'Environnement) réalisent en période estivale des suivis des écoulements superficiels tous les 15 jours (disponibles en ligne sur le SIGORE), depuis 2008. Cela aurait pu mettre en avant dans l'état des lieux initial, l'impact actuel des prélèvements. Cela est d'autant plus important que le gain de la substitution est évalué en débits gagnés l'été, mais également en linéaire d'assec diminué. Vous trouverez ci-après un exemple de cartographie des assecs réalisé sur le Mignon en août 2012.

La FDPPMA 79 demande un état des lieux des assecs détaillé car celui-ci est important pour sensibiliser sur l'impact que subit le milieu.



- Chap 3/partie 4 (p71) -4.5.1.1 Classement piscicole.
Le Pamroux est défini de la façon suivante : « *Ce contexte piscicole est jugé dans un état médiocre* » sans source ni donnée. Cette affirmation est fautive. Le Pamroux fait partie du contexte piscicole « Sèvre Niortaise amont » qui est jugé dégradé (source Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du 79) mais le Pamroux présente une population de truite fario pérenne et remarquable (se rapporter aux multiples pêches électriques réalisées sur le bassin amont).

La FDPPMA 79 demande que le Pamroux soit défini dans l'état des lieux comme bassin sensible, abritant une des dernières souches natives de truites des Deux-Sèvres.

- Chap 3/partie4 (p71) – 4.5.1.2 Continuité écologique.
Sont présentés les cours d'eau classés en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Plusieurs oublis de cours d'eau classés liste 1 sont à noter : la Dive du Sud sur tout son linéaire depuis sa source, le Mignon, non pas jusqu'à Mauzé-sur-le-Mignon comme il est précisé dans le document, mais également jusqu'à la source. En liste 2 n'est présenté que le Mignon jusqu'à Mauzé-sur-Mignon. Aurait pu être également précisé le classement de la Sèvre Niortaise en liste 2 jusqu'à la confluence avec le Lambon (Arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne).

La FDPPMA 79 demande que soient complétées les informations sur la continuité écologique, qu'elle juge essentielles dans l'analyse de l'état initial.

- Chap 3/partie4 (p71) – 4.5.1.3 Zone de frayères.
Une erreur de source de renvoi ne permet pas l'analyse de ce volet pourtant essentiel. Il serait intéressant de corriger cette erreur.

La FDPPMA 79 demande que soient complétées les informations sur les zones de frayères, qu'elle juge essentielles dans l'analyse de l'état initial.

- Chap 3/partie4 (p80) – 4.5.3.3.1 et 4.5.3.3.2.
Les deux tableaux présentés mettent en avant une interprétation différente pour des valeurs retenues identiques. De plus, l'état global physico-chimique du Pamproux est jugé « *bon* » malgré le déclassement du paramètre nitrate. Cette erreur de copier/coller de tableau occulte une question importante de la qualité de l'eau et notamment des pollutions par les nitrates. De plus, pourquoi dans l'étude d'impact n'est présentée que la qualité d'eau du Pamproux et de la Guirande ? Un dispositif départemental de suivi de la qualité d'eau est disponible et une étude précise, ou du moins une synthèse, aurait permis de présenter un vrai état initial.

La FDPPMA 79 demande que soit présenté un état des lieux de la qualité d'eau de la zone d'étude (pesticides et nitrates notamment), qu'elle juge essentiel dans l'analyse de l'état initial.

- Chap 3/partie 4 (p81) – 4.5.4.2.3 Contexte piscicole au droit de la zone d'étude.
Est noté « *il a été décidé de ne pas réaliser de pêche électrique supplémentaire au droit de la zone d'étude, comme cela avait été évoqué lors d'une réunion de travail avec les services de l'Etat (DDT79, ONEMA, Fédération de Pêche 79) du 9 juillet 2015* ». La réalisation de pêches supplémentaires n'est effectivement pas nécessaire du fait du quadrillage de suivis biologiques réalisés sur le bassin Sèvre Niortaise Marais Poitevin. Cependant, cela n'exonère pas de présenter un état des lieux des pêches du bassin. Avoir une vision des populations de poissons (présence de truites, de brochets, de lamproies de planer, de chabots, d'anguilles...) aurait permis de mieux cibler les enjeux sur le milieu aquatique. Ce volet de l'étude d'impact est manquant.

La FDPPMA 79 demande que soit présenté un état des lieux global des stations de pêches électriques du bassin du CTGQ, données qu'elle juge essentielles dans l'analyse de l'état initial.

- Chap 3/partie 4 (p107) – 4-6 Etude des débits minimums biologiques.
Cette étude met en avant un aspect positif de la concertation puisqu'il est nouveau dans les études d'impacts des retenues de substitution. Cependant, les deux réunions techniques qu'elle a eues sur le sujet ont abouti à plus de questions que de réponses. Quelle extrapolation des résultats sur l'intégralité du bassin ? Les débits estimés sur les modèles sont-ils fiables ? Le modèle peut-il être appliqué aux cours d'eau Deux-Sévriens (complexité des bras et des micro-habitats, variation des débits...) ?

La FDPPMA 79 demande que soit poursuivie la recherche des débits minimums biologiques.

Conclusion sur le chapitre 3 :

Le volet « milieux aquatiques superficiels », dans l'état des lieux, est caractérisé par une succession d'erreurs, d'approximations et d'omissions qui ne permettent pas d'avoir une vision pertinente des enjeux sur le milieu aquatique.

Comment mettre en place un projet, comment tenir compte de ses impacts et comment mettre en place des mesures compensatoires associées, sans avoir un état initial des enjeux ? De plus, en se basant sur une zone réduite par rapport au périmètre du CTGQ (cf. carte de la zone d'étude volet hydrologie Chap. III – figure 4-1), les aspects continuité écologique, migrateurs amphihalins et migrateurs holobiotiques sont complètement exclus de la partie « milieux aquatiques superficiels » (paradoxalement, le volet continuité écologique est, quant à lui, très bien détaillé pour le milieu terrestre chap.3/partie8). La succession d'informations présentées dans l'état des lieux, parfois sans lien réel, omet également des cartes comme la zone vulnérable aux nitrates (tout le département des Deux-Sèvres) ou encore la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) Anguille (dans laquelle est présente 10 retenues sur 19).

Le volet « milieux aquatiques superficiels », dans le chapitre 3 « Analyse de l'état initial » du document d'étude d'impact, présente des erreurs qui en l'état ne permettent pas une analyse des incidences du dossier. La FDPPMA 79 demande que soit réalisé un état des lieux détaillant :

- l'état global des masses d'eau (quantitatif et qualitatif),
- l'état global des populations piscicoles,
- une vision élargie pour induire la notion de continuité écologique,
- le travail sur les débits minimums biologiques d'hiver,
- clairement les forages capables d'assécher les écoulements superficiels.

Chapitre 4 Analyse des effets du projet

- Chap.4 (p58) – Effet du projet sur le fonctionnement des eaux superficielles – Fig.4-35
L'estimation des débits en sortie de bassin versant en période de basses eaux (d'après les données des modélisations BRGM) met en avant les gains en débit du projet sur la moyenne des mois de juillet. Plusieurs questions ont, dans ce cadre, été posées :
Avec un gain de 0% sur la Dive est-il intéressant de construire les 2 retenues sur le secteur ?
Un gain de 17l/s l'été sur le Pamproux apporte-t-il un gain suite à la construction des 3 retenues ? Peut-on quantifier le gain écologique apporté par 160 l/s sur le Mignon sur un cours d'eau totalement recalibré, rectifié et asséché ?
Bien que le gain paraisse plus important sur la partie Courance/Mignon, la question de l'efficacité de la substitution est clairement posée. La seule substitution des volumes (en réponse aux objectifs du CTGQ), compte-tenu du gain écologique plus que discutable associé, suffira-elle?
- Chap.4 (p59) « *Les gains de débit simulés par les projets de réserves de substitution sont surtout significatifs sur les bassins versants du Mignon et de la Courance, secteurs où les forages inscrits dans le projet captent la nappe superficielle, laquelle est en lien étroit avec les cours d'eau* »
Cette analyse est tout à fait correcte. Elle met cependant en avant le manque d'intérêt dans le document pour le Mignon et la Courance, sous prétexte qu'il n'y a pas de remplissage des retenues directement dans le cours d'eau. Une analyse plus fine aurait permis de mettre en avant le gain réellement apporté par la substitution sur l'ensemble du bassin.
- Chap.4 (p61) – Figure 4-39 Estimation des débits en sortie de bassin versant en période de hautes eaux (d'après données des modélisations BRGM). Ce tableau met en avant l'impact limité des prélèvements hivernaux sur une moyenne de janvier. L'impact n'est cependant

modélisé qu'en débit simulé à partir des estimations elles aussi estimées. Notre principale inquiétude réside dans les hivers secs où la pression du remplissage, bien que paraissant faible en débit, pourra impacter directement les habitats piscicoles parfois complexes des secteurs de la Sèvre Niortaise amont notamment. Nos craintes sont d'autant plus légitimes que, couplées à des défauts de gestion ponctuels, cela peut entraîner des assècs de sources (exemple de la Fontaine de Lusseray suite à un hiver 2016-2017 exceptionnellement sec). Assécher un cours d'eau en été est extrêmement impactant pour la biodiversité aquatique, mais assécher, ne serait-ce que quelques heures, une source en hiver entraîne des conséquences irréversibles.

La FDPPMA 79 s'interroge sur l'impact du projet durant les hivers secs.

- Chap.4 (p62) – 4.1.4.2.1 Généralités
« La réduction des prélèvements en période estivale va induire des niveaux de nappe plus importants. Ainsi, la vidange de la nappe sera moins rapide. Les débits de cours d'eau seront par conséquent plus élevés (...). Cette élévation globale de la piézométrie de la nappe en période estivale va également favoriser la réduction du linéaire d'assec. ». Sans revenir sur les gains apportés par la substitution, il est clairement mis en avant ici que les prélèvements estivaux autorisés entraînent des assècs. Ce constat aujourd'hui paraît si évident que cela n'apparaît pas dans l'analyse de l'état initial.
- Chap. 4 (p62) - 4.1.4.2.2 le Bourdet
« Les apparitions d'assècs avec le projet seraient plus tardives d'une à deux semaines en moyenne. Et les assècs seraient également plus courts. » Là encore, quel gain pour la biodiversité piscicole ?

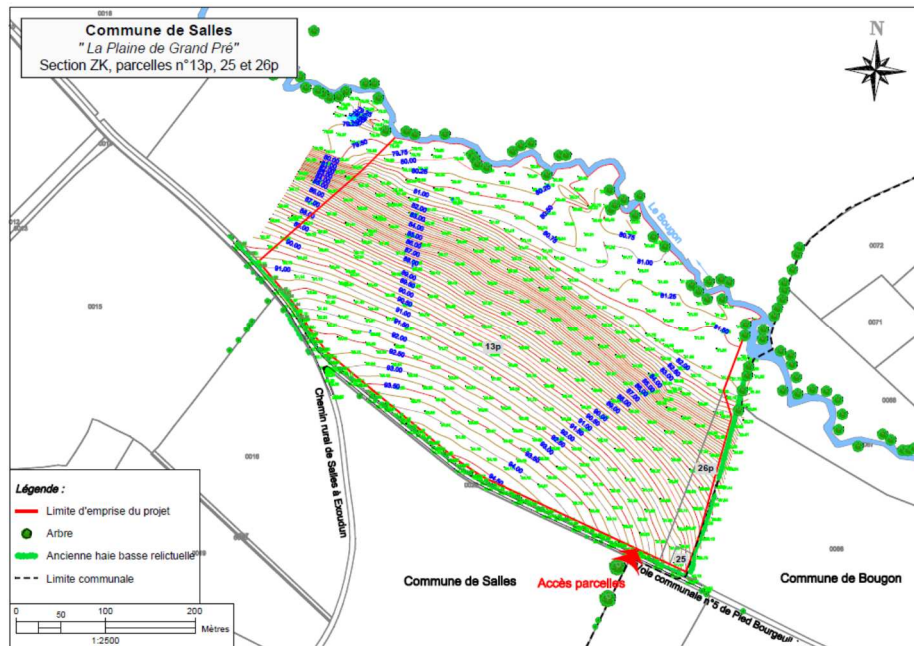
La FDPPMA 79 demande l'évaluation du gain écologique sur la biodiversité aquatique.

- Chap. 4 (p69) *« Effet négatif direct et indirect possible en période de remplissage mais limité ».* Compte-tenu de l'enjeu sur le Pamproux, il faudrait définir la notion d'effet négatif direct et indirect, et définir la notion « d'impact limité ».
- Chap. 4 (p69) – 4.1.4.3 Effet en phase chantier
« Aucun effet local sur le fonctionnement des eaux superficielles en phase chantier n'a été identifié. »

La FDPPMA79 émet un doute quant à la seule retenue dont l'emprise est sur une berge d'un cours d'eau.

En effet, la retenue 16, commune de Salles, est sur une parcelle dont l'emprise est en berge du Bougon (affluent rive gauche du Pamproux). Deux impacts potentiels sont mis en avant :

- Lors du terrassement et au vu de la pente, des mesures de limitation de l'impact d'éventuels ruissellements de terres dans le Bougon et le Pamproux sont à évaluer (cf. pente de la parcelle ci-dessous). Même si les travaux de terrassement sont préconisés en période estivale, l'impact sur le colmatage des frayères est à évaluer.



- L'emprise de la parcelle intercepte un écoulement en cours de classement. Ce petit écoulement en rive gauche du Bougon traverse la zone d'emprise. Il apparaît sur les cartes IGN et est en cours de classement par la DDT (carte de classement des cours d'eau).



Conclusion sur le chapitre 4 :

L'impact négatif des prélèvements estivaux est indirectement, mais clairement, mis en avant dans ce chapitre, chose qui est pourtant inexistante dans l'état initial. La FDPPMA 79 s'interroge également sur l'efficacité réelle du projet. Les poissons n'auront plus d'eau pendant 3 mois au lieu de 3 mois et demi (selon les meilleures évaluations). Quel gain écologique cela met en avant ? Compte-tenu des coûts prévisionnels présentés en annexe du dossier loi sur l'eau et de l'investissement public

associé, la FDPPMA 79 s'interroge sur le coût/efficacité du projet au vu des gains présentés dans ce chapitre.

L'analyse des effets du projet montre une efficacité limitée. La FDPPMA 79 émet une réserve tant que le gain écologique du projet ne sera pas évalué. De plus, des compléments sont attendus sur la retenue 16 compte-tenu des impacts en phase chantier non évalués. La FDPPMA 79 propose :

- que soient étudiés en lien avec les travaux des CTMA (Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques) les débits nécessaires à faire évoluer favorablement l'état écologique des masses d'eau superficielles.
- de ne pas construire de retenues de substitution dont la zone d'emprise est en bordure de cours d'eau ou sur des zones dont les écoulements ne sont pas encore classés.

Chapitre 5 : Incidence Natura2000

- Chap.V (104) –Tableau 5-15 Poissons visés par l'Annexe II de la directive 92/43/CEE
Il manque dans la liste d'espèces le chabot (*Cottus gobio*).

Chapitre 8 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts, mesures d'accompagnement

- Chap.8 (p3) 8.1 Mesures en faveur de la ressource en eau.
« Afin de réduire les ruptures d'écoulement des cours d'eau ou des sources alimentant les zones de marais et les zones humides et de réduire les cônes de rabattement, le protocole de remplissage privilégie des pompages étalés autant que possible sur toute la période de début novembre à fin mars. Une dispersion des prélèvements est également préconisée. » Ceci est considéré dans le document comme une mesure en faveur de la ressource ! Pourquoi ne pas plutôt se poser la question : Quels volumes les milieux sont capables de fournir ? En fonction de cette réponse, les volumes pourront être adaptés. La solution proposée dans le document pour qu'il n'y ait pas d'assecs de sources et cours d'eau, est d'étaler les prélèvements. Cela n'est pas satisfaisant.

La FDPPMA 79 s'oppose à tous débits de prélèvements capables d'entraîner des assèchements de sources et met en avant la nécessité de travailler en amont de la construction des retenues à un recensement de toutes les sources permettant d'évaluer la ressource en eau.

- Chap.8 (p4) Tableau 8.1 Détail des mesures d'évitement par site
Deux exemples attirent notre attention :
 - Réserve 13 (Rouillé) : les enjeux cités mettent en avant un captage d'alimentation en eau potable (Roche-Ruffin), la présence d'une autre réserve, le tout couplé avec un *« système faillé mettant en connexion les deux nappes et pouvant faire varier les flux en fonction des piézométries de nappe »*. Le document pointe ainsi la complexité de gestion. L'adaptation au projet est *« réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien »* et *« répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence »*. Pour conclure, la situation est complexe : donc , plutôt que de ne pas prélever (principe de précaution), la solution proposée est de réduire légèrement les prélèvements et de les répartir. Cela n'est pas satisfaisant.

- Réserve 16 (Salles) : Les enjeux : « *Pamproux : cours d'eau à l'hydraulicité méconnue et sans gestion coordonnée* ». Adaptation au projet : « *mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau* ». Pour conclure, la situation est méconnue, on verra donc plus tard si cela fonctionne ou pas !!!

La FDPPMA 79 met en avant le principe de précaution quand les impacts sont méconnus et/ou mal évalués. Quant à la mise en place d'indicateurs de surface et de débits sur les cours d'eau avec le moins de données, c'est une de ses demandes. Elle souhaite la mise en place de ces suivis avant la construction des réserves.

- Chap.8 (p7) - 8.1.2 Appréciation des impacts résiduels des mesures de réduction (sur la ressource en eau).
« *La mise en place des mesures d'évitement devraient permettre de ne pas avoir d'impacts résiduels sur la ressource en eau.* ». Cette simple phrase signifie que le projet n'aura pas d'impact sur la ressource en eau et qu'il est donc inutile d'envisager d'éventuelles mesures compensatoires. La FDPPMA 79 rappelle que les impacts associés sur la qualité d'eau (nitrates, pesticides...), sur les colmatages des cours d'eau (destruction de haies, drains...), sur la quantité d'eau (assecs des cours d'eau en période estivale et en période hivernale sèche), sont des impacts bien réels, associés à une pratique agricole valorisée par le projet. Des mesures compensatoires visant la cimentation de forages substitués, la diminution des surfaces irriguées, la plantation de haies, ou même l'abandon de certains projets de substitutions jugés peu efficaces, seraient des mesures de réduction d'impact.
- Chap.8 (p11) _ 8.2 Mesures en faveur des milieux aquatiques.
Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux aquatiques présentées dans le document d'incidence sont les suivantes :
 - Mise aux normes des forages
 - Mesures de pose des canalisations en basses eaux
 - Mettre en œuvre les équipements de prélèvement d'eau en rivière
 - Interdire l'intervention directe dans le lit mineur des cours d'eau
 - Mettre en œuvre les canalisations près des milieux type « eau » (cours d'eau)
 - Mettre en défens les cours d'eau et les milieux aquatiques ou humides concernés
 - Préserver les milieux humides et aquatiques des risques de pollution de chantier
 - Maintenir un débit biologique d'hiver pendant la période de remplissage

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, sur les 8 mesures prises, une seule (les débits biologiques) est une réelle mesure en faveur des milieux aquatiques ! La Fédération émet cependant des réserves sur les choix de ces débits minimums biologiques (uniquement évalués sur les deux cours d'eau où il y a des prélèvements en rivières et basés sur des extrapolations de débits).

La FDPPMA 79, en suivant la logique d'un état des lieux détaillé et de la mise en avant d'impacts sur les milieux aquatiques dus aux pratiques agricoles, met en avant que des mesures en faveur du milieu aquatique auraient pu être de plusieurs sortes :

- un travail sur la qualité d'eau,
- un travail sur les habitats piscicoles,
- un travail sur la suppression de drains ou encore sur la recréation de zones humides.

Ces mesures auraient permis de valoriser d'éventuels gains de débits estivaux et d'apporter un réel gain écologique au projet.

- Chap.8 (p23) - 8.2.2 Appréciation des impacts résiduels des mesures de réduction (sur les milieux aquatiques).
« La mise en place des mesures d'évitement et d'accompagnement doit permettre de ne pas avoir d'impacts résiduels sur la ressource en eau. » comprendre à la place de « ressource en eau », impacts résiduels sur le milieu aquatique (copier/coller du 8.2.1). Là encore la FDPPMA 79 ne partage pas ce constat, car le projet induit indirectement le maintien des dégradations actuellement constatées sur le bassin versant. De plus, aucune mesure de suivi des milieux aquatiques n'a été envisagée.

Conclusion du chapitre 8 :

La FDPPMA 79 juge les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la ressource en eau et sur le milieu aquatique inadaptées. Le principe de précaution doit être préconisé dans les zones où le prélèvement en nappe est inadapté à la ressource disponible. Elle déplore également la mise en place d'indicateurs de surface qu'après la création des retenues. Que se passera-t-il si la rentabilité de la retenue est remise en cause après sa construction ? La FDPPMA 79 a des craintes que la conservation du milieu aquatique ne soit pas un argument suffisant à empêcher le remplissage, si ce cas de figure se produit. Enfin, elle déplore que l'impact des pratiques agricoles sur la qualité d'eau et sur les milieux ne soit pas diminué par des mesures compensatoires adaptées qui auraient valorisé le projet de substitution.

Sans remise en cause de l'impact du projet sur les milieux aquatiques et sans la réalisation de mesures compensatoires adaptées, la FDPPMA 79 juge que les mesures d'évitement et de réduction d'impact sont insuffisantes. Elle demande donc :

- de travailler en amont de la construction des retenues à la détermination d'indicateurs de surfaces fiables,
- de respecter le principe de précaution quand les incertitudes sont trop importantes (d'autant plus sur les bassins à enjeu comme le Pamproux).

Chapitre 9 : Compatibilité du projet et articulation avec schémas, plans et programmes

9.1 Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne

- Chap.9 (p10) – 9.1.1 Disposition 1A-1 «refus des projets en cas de mesures insuffisantes ». *« Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général »*

Les deux seuls arguments développés dans cette rubrique sont :

- substitution des forages les plus impactants
- ses deux prélèvements en rivière n'ont pas d'impact négatif

La Fédération juge ces arguments insuffisants. Dans cette rubrique, est occulté le fait que le projet pérennise un mode de culture ne favorisant pas le bon état écologique des masses d'eau, d'autant plus sur des zones avec de fortes pollutions en nitrate. La réponse est ici

subjective, mais la FDPPMA n'estime pas, en l'absence de mesures compensatoire, que le projet soit compatible avec l'orientation 1A-1 du SDAGE.

- Chap.9 (p12) - 9.1.5 Orientation fondamentale « maîtriser les prélèvements d'eau ». *« Le projet induira donc un retour à l'équilibre quantitatif de la ressource favorable au fonctionnement du milieu. »* La Fédération ne partage pas ce constat. Compte-tenu des prélèvements toujours réalisés en été, du faible impact favorable notamment sur la Sèvre Niortaise amont en période estivale et des incertitudes sur les prélèvements en nappe,

La FDPPMA 79 n'estime pas le projet compatible avec l'orientation 7 du SDAGE sur la maîtrise des prélèvements d'eau.

- Chap. 9 (p17) - 9.1.12 Disposition 7D-3 « critères pour les réserves de substitution ». *« Le projet porté par la Coopérative est un projet collectif. Conformément au CTGQ, le volume stocké par les réserves (8,45 Mm3) représentera 36% du volume de référence (24,3 Mm3) calculé sur la base de la consommation moyenne par exploitant 1999-2003 sans les extrêmes, majorée de 15%. »*

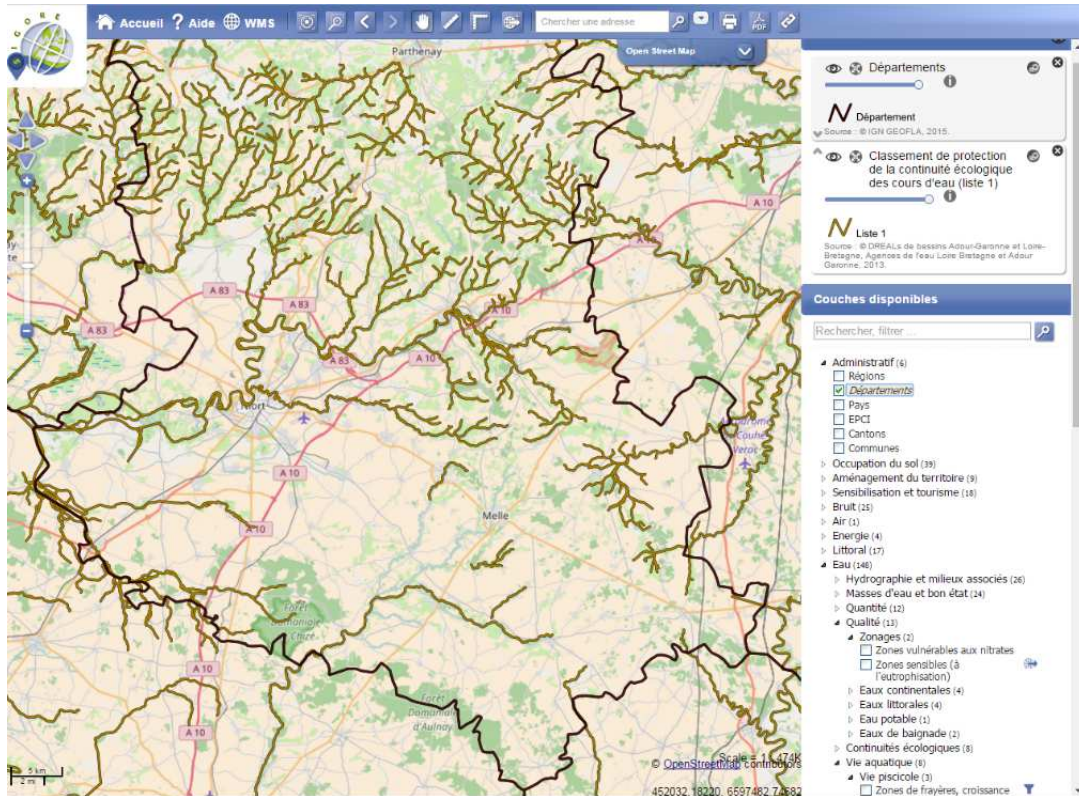
La FDPPMA 79 tient à souligner, bien que ces volumes aient été validés, que les consommations de 1999 à 2003 sont démesurées (cf. document synthétique de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin). Par conséquent et bien qu'également validé, l'objectif du CTGQ de substitution favorise une augmentation globale des volumes disponibles pour l'irrigation et donc pérennise, voir développe, ce mode de culture et les dégradations qui l'accompagnent.

- Chap 9 (p19) Compatibilité du projet– 9.1.14.
Une inversion dans le tableau classe la réserve SEV16 sur la Guirande et la SEV23 sur le Pamroux. Cette erreur doit être corrigée.
La Fédération note également sur cette page, la mise en avant de la disposition 7D-5 du SDAGE, qui précise notamment les *« conditions sur le débit de prélèvement autorisé : le cumul des prélèvements instantanés n'excède pas 1/5e du module interannuel du cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin, pouvant être porté à 1/2.5e du module en cas de régime hivernal très contrasté. »* et *« conditions sur le débit minimal du cours d'eau : il doit être au moins égal au module à l'exutoire du sous-bassin pendant la période de prélèvement. »*. Les données présentées ne précisent que des extrapolations des débits. Bien que cette disposition soit sans doute respectée, avant d'affirmer la validation du projet à la disposition 7D-5, la Fédération aurait souhaité la pose de débitmètres avant la construction des retenues.

- Chap.9 (p21) : - 9.1.18 Orientation fondamentale « préserver la biodiversité aquatique ». *« Le projet participe à la restauration du bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau du bassin de la Sèvre niortaise »* et *« de plus, le dispositif de remplissage hivernal ne comprend pas de prélèvement dans ces cours d'eau – partie de cours d'eau - jouant le rôle de réservoir biologique »*. Cette affirmation est fautive. La FDPPMA 79 rappelle que l'article R. 214-108 définit ainsi les « Réservoirs Biologiques » comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique

invertébrée ou d'ichtyofaune et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

La carte ci-dessous présente les réservoirs biologiques dont font partie : la Dive du sud, le Pamproux, le Lambon, une partie de la Courance et l'intégralité du Mignon, en plus de la Sèvre Niortaise depuis sa source.

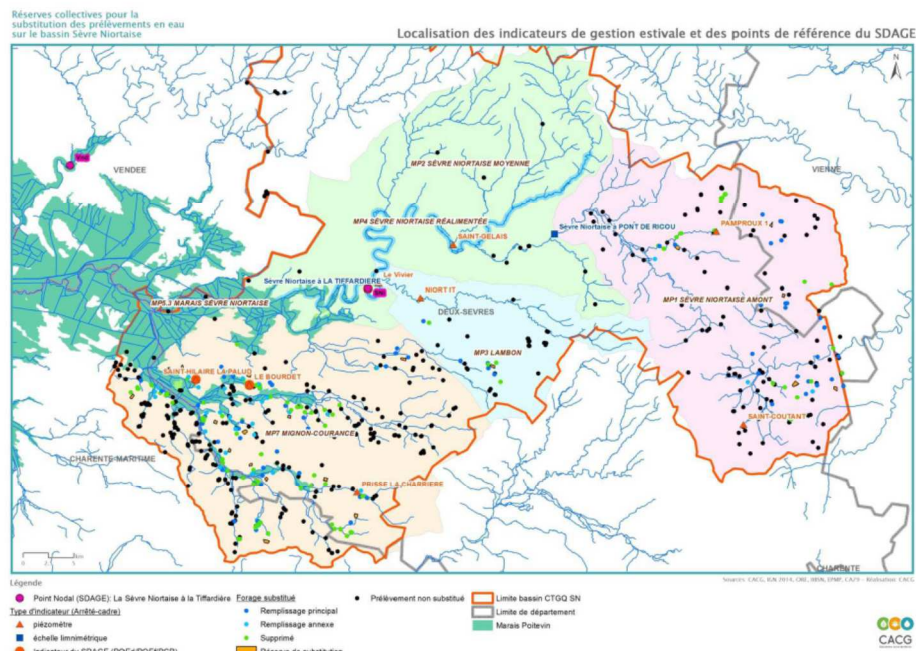


La FDPPMA 79 demande la prise en compte de ces remarques et la mise en évidence de ce qui préserverait la biodiversité aquatique dans le projet avant de valider la conformité à l'orientation 9A-1 et 9B-1 du SDAGE.

- Chap.9 (p22) - 9.1.19 Orientation 11-A « restaurer et préserver les têtes de bassin versant ». *« Les sites de retenue ont été examinés lors de l'analyse multicritère dans l'objectif de substituer en priorité des prélèvements identifiés comme impactant le plus fortement le fonctionnement estival des nappes et des cours d'eau dont ceux situés en tête de bassin. »*

La carte ci-après présente le nombre de forages présents sur les bassins du CTGQ. Notez l'importance des points de prélèvements et notez également où se situe la substitution. Les têtes de bassin versant de la Dive de la Sèvre Niortaise ou de la Courance sont oubliées.

La FDPPMA 79 dénonce une logique de substitution en fonction de la localisation des projets de retenues et non en fonction des prélèvements en tête de bassin versant. Elle juge donc que la disposition 11-A n'est pas respectée.



- Chap.9 (p22) - 9.1.20 Disposition 12B-1 « démarches contractuelles territoriales »
Pour suivre cette logique « *La CLE du SAGE est sollicitée pour avis lors de l'instruction administrative du projet* » et au vu des multiples demandes mise en avant, la FDPPMA 79 demande, après complément du dossier technique, que soit proposé un nouveau projet. Celui-ci, comme tout nouveau projet, nécessitera un nouvel avis de la CLE tenant compte d'un état des lieux détaillé.

Conclusion du chapitre 9 :

La conformité du dossier avec les orientations du SDAGE reste impérative au financement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Les différentes remarques présentées ci-dessus concernant l'impact du projet, son articulation avec les autres contrats ou la pérennisation d'un mode de culture impactant, posent la question du positionnement des financeurs. Comment l'Agence de l'eau peut-elle justifier des taux de subventionnement variables pour les actions des CTMA, proportionnels au gain écologique apporté au milieu et ne pas tenir compte de tous les impacts sur la qualité de l'eau et le milieu engendrés par le projet ?

La FDPPMA 79 demande que le projet de réserve de substitution soit affiné lors du prochain CTGQ et intégré dans un projet de territoire tenant compte des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau. La Fédération demande donc :

- de détailler l'argumentaire sur la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne en tenant compte d'un état initial quantité/qualité d'eau, des réservoirs biologiques, des têtes de bassins versants et de la biodiversité aquatique.
- de faire le point sur les volumes d'eau susceptibles d'être prélevés sans atteinte aux milieux aquatiques.

Conclusion et avis sur l'enquête publique de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

Le projet proposé est ambitieux par les volumes substitués et le nombre de retenues de substitution. Ce projet via le Contrat Territorial Gestion Quantitative s'inscrit dans une démarche nationale d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines. Bien que répondant aux objectifs du CTGQ en volumes substitués, la Fédération émet des doutes quant à l'efficacité du projet. Elle dénonce également que la seule solution proposée soit la construction des réserves de substitution. D'autres moyens pour travailler sur une diminution importante des prélèvements existent à des coûts inférieurs. **La FDPPMA 79 dénonce un projet déséquilibré dans ses actions et dont le gain écologique sur certains secteurs est quasi nul.**

La Fédération a également identifié, dans le document d'étude d'impact, une analyse des milieux aquatiques insuffisante, souvent incomplète et parfois erronée. Un projet d'une telle ampleur sur notre territoire, associé aux différents enjeux environnementaux, nécessite un état de l'existant plus réaliste, qui tienne compte des enjeux et des impacts. **La FDPPMA 79 juge le projet non abouti d'un point de vue de l'étude des milieux aquatiques et demande que le projet de substitution soit inscrit dans un projet de territoire à long terme qui mettra en avant les milieux aquatiques et qui tiendra compte de l'évolution climatique. C'est, selon elle, la condition indispensable à l'intégration locale d'un tel projet auprès des citoyens mais, avant tout, des pêcheurs soucieux de l'état de leurs rivières.**

La FDPPMA 79 s'inquiète également des impacts associés directement liés à la retenue numéro 16 (Salles) et plus généralement au remplissage hivernal des retenues. L'hiver 2016-17, exceptionnellement sec, a mis en avant des dysfonctionnements possibles avec des assèchements de sources et des niveaux hivernaux des rivières qui n'auraient pas supporté le moindre prélèvement. Pourtant certains seuils auraient permis le remplissage (exemples du Bourdet ou de Rouillé). **La FDPPMA 79 émet donc des réserves quant aux impacts hivernaux des remplissages des retenues sur les milieux aquatiques.** L'impact sur les milieux aquatiques sera d'autant plus dévastateur que des prélèvements estivaux seront toujours impactants. **Une totale transparence serait demandée par la FDPPMA 79, tant par la mise en place d'indicateurs de surfaces cohérents, que par l'accès en temps réel aux débits prélevés et aux périodes de remplissage.** Un groupe de travail décisionnel incluant la Fédération et les autres associations de protection de l'environnement serait intéressant.

Comme cité précédemment, ce projet s'inscrit dans un contexte global. Les différentes remarques que la Fédération a formulées sur la conformité du programme avec le SDAGE mettent en avant **un projet qui s'approche plus d'un projet de développement (via la sécurisation et l'augmentation annuel du potentiel d'irrigation), que d'un projet visant le bon état écologique des masses d'eau.** L'absence d'état des lieux, mettant en avant les impacts sur les milieux aquatiques, induit l'absence de mesures compensatoires et s'éloigne donc de l'atteinte des objectifs environnementaux. L'absence de cohérence avec les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA), autre outil d'application des SDAGE pour l'atteinte du bon état, est également flagrante. Coupler la substitution aux travaux des CTMA aurait permis de valoriser au maximum les économies d'eau en période estivale. **La FDPPMA 79 dénonce l'utilisation d'argent public pour un projet favorisant le développement d'une activité impactant directement les milieux aquatiques et sans cohérence avec les différents projets du territoire.**

Dans un principe de préservation des milieux aquatiques, la FDPPMA 79 émet un avis défavorable au projet en l'état actuel du dossier.